

Monsieur [REDACTED]

Chez [REDACTED]
[REDACTED]

Tomblaine, le 05 Mai 2017

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 23 / 2016-2017 :

Affaire : Incidents après la rencontre R3SEMB 5236 AS. SARREGUEMINES BASKET – AS. HAUT DU LIEVRE NANCY 2 du 02 Avril 2017.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 20 Avril 2017.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] de l'AS. SARREGUEMINES et de Monsieur [REDACTED] de l'AS. HAUT DU LIEVRE NANCY.

CONSIDERANT que Monsieur ROUX, premier arbitre de la rencontre a mentionné sur la feuille de marque dans incidents après la rencontre, Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED] a : « donné un coup de tête à Monsieur [REDACTED] qui a répondu d'un coup de poing. »

CONSIDERANT que Monsieur ROUX a confirmé ces faits dans son rapport.

CONSIDERANT que le 2^{ème} arbitre, Monsieur DI SALVO cite : A la fin de la rencontre après le buzzer final, Monsieur [REDACTED] « mis un coup de tête au joueur [REDACTED] du HAUT DU LIEVRE qui a répondu par un coup de poing. »

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] a été auditionné par le chargé d'instruction le 10 Avril 2017.

.../...

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] affirme avoir reçu des coups durant tout le match, qu'à la dernière action le joueur [REDACTED] lui met un coup de coude derrière la tête et lui dit : « qu'il n'a pas besoin de mettre des coups vu sa corpulence. » et que Monsieur [REDACTED] poursuit sa déclaration par : « Il m'insulte et me met un coup de tête. ».

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] répond immédiatement par un coup de poing au visage.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] a été auditionné par téléphone par le chargé d'instruction.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] affirme qu'il n'a pas insulté le joueur [REDACTED].

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] affirme que le joueur [REDACTED] l'a insulté de « nique ta race ».

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] affirme avoir répondu à ces provocations par un coup de tête à la fin de match.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] s'est présenté devant la Commission de Discipline.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] s'excuse du geste qu'il a commis et qu'en ce moment il vit des moments difficiles par sa situation précaire.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], retenu par ses obligations professionnelles, représenté par son Président, Monsieur SLIMANI, présente ses excuses pour le geste qu'il a pu avoir.

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis.

CONSIDERANT alors qu'au regard des articles 609.3, 609.5 des règlements généraux de la FFBB, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

CONSIDERANT alors qu'au regard des articles 609.3, 609.5 des règlements généraux de la FFBB, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

- Monsieur [REDACTED] de l'AS. HAUT DU LIEVRE NANCY licence n° [REDACTED], une suspension ferme de QUATRE MOIS et QUATRE MOIS avec sursis.
La peine de suspension ferme s'établissant du 15 Mai au 30 Juin 2017 inclus et du 1^{er} Septembre au 14 Novembre 2017 inclus.
- Monsieur [REDACTED] de l'AS. SARREGUEMINES BASKET licence n° [REDACTED], une suspension ferme de QUATRE MOIS et QUATRE MOIS avec sursis.
La peine de suspension ferme s'établissant du 15 Mai au 30 Juin 2017 inclus et du 1^{er} Septembre au 14 Novembre 2017 inclus.

.../...

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive du HAUT DU LIEVRE NANCY devra s'acquitter du versement d'un montant de 40 euros (quarante euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Par ailleurs, l'association sportive de SARREGUEMINES BASKET devra s'acquitter du versement d'un montant de 40 euros (quarante euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

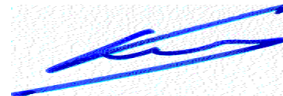
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mme SELIC, MM. CANET, CHARLIER, DEVISE, GUERLAIN et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,



Bertrand TERNARD

Luc VALETTE

Copie : AS. HAUT DU LIEVRE NANCY – AS. SARREGUEMINES BASKET

CD.54 – CD.57

Commission Sportive Régionale – Trésorerie

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Tomblaine, le 05 Mai 2017

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 23 / 2016-2017 :

Affaire : Incidents après la rencontre R3SEMB 5236 AS. SARREGUEMINES BASKET – AS. HAUT DU LIEVRE NANCY 2 du 02 Avril 2017.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 20 Avril 2017.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] de l'AS. SARREGUEMINES et de Monsieur [REDACTED] de l'AS. HAUT DU LIEVRE NANCY.

CONSIDERANT que Monsieur ROUX, premier arbitre de la rencontre a mentionné sur la feuille de marque dans incidents après la rencontre, Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED] a : « donné un coup de tête à Monsieur [REDACTED] qui a répondu d'un coup de poing. »

CONSIDERANT que Monsieur ROUX a confirmé ces faits dans son rapport.

CONSIDERANT que le 2^{ème} arbitre, Monsieur DI SALVO cite : A la fin de la rencontre après le buzzer final, Monsieur [REDACTED] « mis un coup de tête au joueur [REDACTED] du HAUT DU LIEVRE qui a répondu par un coup de poing. »

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] a été auditionné par le chargé d'instruction le 10 Avril 2017.

.../...

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] affirme avoir reçu des coups durant tout le match, qu'à la dernière action le joueur [REDACTED] lui met un coup de coude derrière la tête et lui dit : « qu'il n'a pas besoin de mettre des coups vu sa corpulence. » et que Monsieur [REDACTED] poursuit sa déclaration par : « Il m'insulte et me met un coup de tête. ».

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] répond immédiatement par un coup de poing au visage.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] a été auditionné par téléphone par le chargé d'instruction.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] affirme qu'il n'a pas insulté le joueur [REDACTED].

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] affirme que le joueur [REDACTED] l'a insulté de « nique ta race ».

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] affirme avoir répondu à ces provocations par un coup de tête à la fin de match.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] s'est présenté devant la Commission de Discipline.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] s'excuse du geste qu'il a commis et qu'en ce moment il vit des moments difficiles par sa situation précaire.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], retenu par ses obligations professionnelles, représenté par son Président, Monsieur SLIMANI, présente ses excuses pour le geste qu'il a pu avoir.

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis.

CONSIDERANT alors qu'au regard des articles 609.3, 609.5 des règlements généraux de la FFBB, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

CONSIDERANT alors qu'au regard des articles 609.3, 609.5 des règlements généraux de la FFBB, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

- Monsieur [REDACTED] de l'AS. HAUT DU LIEVRE NANCY licence n° [REDACTED], une suspension ferme de QUATRE MOIS et QUATRE MOIS avec sursis.
La peine de suspension ferme s'établissant du 15 Mai au 30 Juin 2017 inclus et du 1^{er} Septembre au 14 Novembre 2017 inclus.
- Monsieur [REDACTED] de l'AS. SARREGUEMINES BASKET licence n° [REDACTED], une suspension ferme de QUATRE MOIS et QUATRE MOIS avec sursis.
La peine de suspension ferme s'établissant du 15 Mai au 30 Juin 2017 inclus et du 1^{er} Septembre au 14 Novembre 2017 inclus.

.../...

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive du HAUT DU LIEVRE NANCY devra s'acquitter du versement d'un montant de 40 euros (quarante euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Par ailleurs, l'association sportive de SARREGUEMINES BASKET devra s'acquitter du versement d'un montant de 40 euros (quarante euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

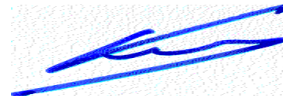
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mme SELIC, MM. CANET, CHARLIER, DEWISE, GUERLAIN et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,



Bertrand TERNARD

Luc VALETTE

Copie : AS. HAUT DU LIEVRE NANCY – AS. SARREGUEMINES BASKET
CD.54 – CD.57
Commission Sportive Régionale – Trésorerie